



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-114

PUBLIÉ LE 4 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-30-011 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES HABILITES A SIEGER AU SEIN DE CERTAINS COMITES PROFESSIONNELS, COMMISSIONS OU ORGANISMES DEPARTEMENTAUX (2 pages) Page 3

DTPJJ 13

13-2019-04-05-037 - arrêté de prix de journée 2019 MECS Lou Cantou (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-25-006 - auto-ecole SPORTING, n° E 031260620, Monsieur Jean-Paul CACERES, 12 avenue robert daugéy 13080 luynes (2 pages) Page 9

13-2019-04-23-014 - fermeture auto-ecole MARTINE, n° E1401300370, madame Martine DARMON, 17 avenue de saint just 13004 marseille (2 pages) Page 12

13-2019-05-02-008 - modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 15

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-03-002 - Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée « Roadshow – les Avants premières du grand prix de France de Formule 1 » le mercredi 8 mai 2019 à Aix-en-Provence (3 pages) Page 19

13-2019-05-03-001 - Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée « Roadshow – les Avants premières du grand prix de France de Formule 1 » le samedi 4 mai 2019 à Salon de Provence (3 pages) Page 23

13-2019-05-03-003 - arrêté préfectoral du 3 mai 2019 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "11ème course de côte régionale de vernègues" le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2019 (3 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-30-011

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS
SYNDICALES A VOCATION GENERALE
D'EXPLOITANTS AGRICOLES HABILITES A
SIEGER AU SEIN DE CERTAINS COMITES
PROFESSIONNELS, COMMISSIONS OU
ORGANISMES DEPARTEMENTAUX**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES HABILITES A SIEGER AU SEIN DE CERTAINS COMITES PROFESSIONNELS, COMMISSIONS OU ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et son article 2 ;

Vu les articles R.514-37 à R.514-40 du code rural et de la pêche maritime, issus de la codification du décret n°90-187 du 28 février 1990 ;

Vu les résultats des élections 2019 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du 2 avril 2019 adressé par le DDTM au président du MODEF, l'informant de la radiation future du MODEF de la liste des organisations professionnelles agricoles représentatives du département, et vu l'absence d'objection émise dans les délais impartis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes départementaux est abrogé.

Article 2 : Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes départementaux des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône
Maison des Agriculteurs
22, avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône
Maison des Agriculteurs
22, avenue Henri Pontier

13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Confédération paysanne des Bouches-du-Rhône
Maison des paysans et du monde rural
2, avenue du colonel Reynaud
13660 Orgon

Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône
Mas Saint Antoine
13250 Cornillon-Confoux

Article 3 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans le même délai. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30, avril 2019

Le Préfet

Signé

Pierre DARTOUT

DTPJJ 13

13-2019-04-05-037

arrêté de prix de journée 2019 MECS Lou Cantou

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Lou Cantou
66 boulevard Longchamp
13001 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services du département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Lou Cantou sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 150,00 € | 1 253 273,00 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 828 829,00 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 327 294,00 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 205 444,00 € | 1 248 273,00 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 000,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 829,00 € | |

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 5 000,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Lou Cantou est fixé à 86,91 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06/04/2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Directeur général adjoint de la solidarité

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône
Pour la Secrétaire Générale

Roger CAMPARIOL

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-25-006

auto-ecole SPORTING, n° E 031260620, Monsieur
Jean-Paul CACERES, 12 avenue robert dauguey 13080
luynes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 03 013 6062 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Monsieur Jean-Paul CACERES** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **20 février 2017** par **Monsieur Jean-Paul CACERES** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Jean-Paul CACERES** le **27 septembre 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Paul CACERES**, demeurant 3289 Chemin de la Plaine 13590 MEYREUIL, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SPORTING
12 AVENUE ROBERT DAUGEY
13080 LUYNES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6062 0**. Sa validité expire le **27 septembre 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Jean-Paul CACERES**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0203 0** délivrée le **31 août 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

25 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-23-014

fermeture auto-ecole MARTINE, n° E1401300370,
madame Martine DARMON, 17 avenue de saint just
13004 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0037 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, autorisant Madame Martine DARMON à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13379994276 du 27 mars 2019 adressé à Madame Martine DARMON au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de Madame Martine DARMON à ce courrier, constatée le 19 avril 2019 par la mention "Pli avisé non réclamé" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Madame Martine DARMON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MARTINE
17 AVENUE DE SAINT JUST
13004 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

23 AVRIL 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-05-02-008

modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020,
Monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau
85201 FONTENAY LE COMTE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **30 avril 2019** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Joël POLTEAU**, est autorisé(e) à exploiter en sa qualité de représentant(e) de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 08 janvier 2018, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION (IRA) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE ECE – 65 cours lieutaud 13006 MARSEILLE.
- **AUTO-ECOLE GRECH FORMATION – 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue (13) :

- **Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.**

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière (20) :

- **Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

.../...

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

02 MAI 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-03-002

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation
sportive motorisée intitulée
« Roadshow – les Avants premières du grand prix de
France de Formule 1 »
le mercredi 8 mai 2019 à Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée
« Roadshow – les Avants premières du grand prix de France de Formule 1 »
le mercredi 8 mai 2019 à Aix-en-Provence**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande présentée par Mme le maire d'Aix-en-Provence en vue d'organiser la manifestation sportive « Roadshow - les avants premières du Grand Prix de France de Formule 1 »

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'Inspecteur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile.

VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance extraordinaire de la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 18 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Roadshow – les avants premières du grand prix de France de Formule 1 » qui se déroulera à Aix-en-Provence selon l'itinéraire joint en annexe 1 et selon les horaires et le calendrier suivant :

- le mercredi 8 mai 2019 à Aix-en-Provence de 10 h 00 à 18 h 00 à raison d'une séance de roulage le matin et deux séances de roulage l'après-midi ;

L'organisateur technique est le GIP Grand Prix de France F1, dont les coordonnées sont :
M. Gilles DUFEIGNEUX – 27, place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.88.73.69.98
courriel : entertainment@gpfrance.com

Les conditions de déroulement de la manifestation seront conformes au dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Une fermeture hermétique de l'espace de démonstration sera assurée par la mise en place d'un camion Renault positionné à l'entrée de l'avenue Max Juvenal, côté rue Lunel et d'un GBA et véhicule de police, à l'opposé de cette avenue. Ces deux dispositifs seront positionnés à l'extérieur de la zone de barrières « héras ».

Le public sera séparé des voies d'évolution de la Formule 1 et de la voiture de circuit RS1 au moyen d'une double protection constituée de barrières type Vauban et de séparateurs modulaires plastiques lestés d'eau et liés entre eux sur l'ensemble du parcours et positionnés à 2 mètres de distance. Aucun public ne se trouvera à l'intérieur de ce double barrière de protection ainsi que dans la zone de sortie des véhicules.

Chaque roulage devra faire l'objet d'une inspection préalable en lien avec la police nationale et l'organisateur pour valider la vacuité du circuit en simple observation 3 fois dans la journée sur une distance de 300 mètres.

La commune d'Aix-en-Provence engagera un effectif de 6 policiers municipaux et 6 agents de la direction de la sécurité de la commune munis de gilets jaunes qui seront sur place pour sécuriser le parcours et vérifier que personne ne puisse franchir les barrières de sécurité. Un poids lourd devra être positionné rue des Allumettes.

La fan zone, sanctuarisée par des barrières de type « Héras », reliées entre elles, sera contrôlée par un effectif de 12 agents de sécurité privée, lesquels effectueront des opérations de contrôle/filtrage (contrôle visuel des sacs) pour les personnes désirant accéder à cette zone.

La police nationale sécurisera également l'évènement au moyen de patrouilles, en engageant un équipage de police nationale.

Un poste central de commandement secours sera installé sur la zone. L'assistance médicale sera assurée par un dispositif de la Croix-Rouge Française placé sous convention et composé de 6 secouristes. Une zone de dégagement permettra l'accès des pompiers durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les évolutions de Formules 1 et RS1 auront lieu sur une zone non ouverte à la circulation.

La vitesse des 2 véhicules qui feront des démonstrations de roulage (F1 et RS1) ne devra pas dépasser, en aucun point du circuit, 100 km/h.

ARTICLE 5: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'Inspecteur Général, Directeur départemental de la sécurité publique, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Nicolas DUFAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-03-001

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation
sportive motorisée intitulée
« Roadshow – les Avants premières du grand prix de
France de Formule 1 »
le samedi 4 mai 2019 à Salon de Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive motorisée intitulée « Roadshow – les Avants premières du grand prix de France de Formule 1 » le samedi 4 mai 2019 à Salon de Provence

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande présentée par M. le maire de Salon de Provence en vue d'organiser la manifestation sportive « Roadshow - les avants premières du Grand Prix de France de Formule 1 »

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'Inspecteur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile.

VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance extraordinaire de la commission départementale de la sécurité routière le jeudi 18 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

Le maire de la commune de Salon de Provence est autorisé à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Roadshow – les avants premières du grand prix de France de Formule 1 » qui se déroulera à Salon de Provence selon l'itinéraire joint en annexe 1 et selon les horaires et le calendrier suivant :

- le samedi 4 mai 2019 à Salon de Provence de 10 h 00 à 18 h 00 à raison d'une séance de roulage le matin et l'après-midi.

L'organisateur technique est le GIP Grand Prix de France F1, dont les coordonnées sont :
M. Gilles DUFEIGNEUX – 27, place Jules Guesde – 13481 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.88.73.69.98
courriel : entertainment@gpfrance.com

Les conditions de déroulement de la manifestation seront conformes au dossier déposé en préfecture.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Un dispositif anti-intrusion hermétique sera mis en place avec la présence de 6 poids lourds, 6 véhicules, 5 fourgons et des barrières israéliennes permettant de sécuriser le village F1 et le circuit.

Le public sera séparé des voies d'évolution de la Formule 1 et de la voiture de circuit RS1 au moyen d'une double protection constituée de barrières type Vauban et de séparateurs modulaires des voies lestés, placés à distance suffisante pour éviter une collision du public en cas de sortie de voie. Des bénévoles seront positionnés le long du parcours (tous les 50 mètres).

Un poste de commandement opérationnel sera créé dans les locaux de la police municipale.
La commune engagera un dispositif de 26 agents de police municipale et 4 agents de surveillance de la voie publique.

La police nationale sécurisera l'évènement au moyen de patrouilles en engageant un effectif de 5 agents du commissariat de Salon de Provence.

Enfin, 10 agents de sécurité privée seront également mobilisés et assureront la surveillance du village F1.

Les secours seront assurés par 12 équipiers secouristes (convention passée avec la croix-rouge) répartis sur le parcours (4 de chaque côté) et sur la place Morgan (dispositif de premiers secours composé de 4 équipiers et une tente). Par ailleurs, 5 équipiers de la réserve communale de la sécurité civile avec sacs de

premiers secours seront également mis à disposition. Enfin, l'espace Trénet et l'école primaire des Capucins accueilleront 2 postes médicaux avancés (PMA), non armés, avec fourgon lits picots à proximité.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les évolutions de Formules 1 et RS1 se dérouleront sur la voie publique, sur un circuit fermé (arrêtés du maire de Salon de Provence en date des 9 et 16 avril 2019 en annexes 2, 3 et 4).

La vitesse des 2 véhicules qui feront des démonstrations de roulage (F1 et RS1) ne devra pas dépasser, en aucun point du circuit, 100 km/h.

ARTICLE 5: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'Inspecteur Général, Directeur départemental de la sécurité publique, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
SIGNE
Nicolas DUFAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-03-003

arrêté préfectoral du 3 mai 2019 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "11ème course de côte
régionale de vernègues" le samedi 4 et le dimanche 5 mai
2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 11ème Course de Côte Régionale de Vernègues » le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2019 à Vernègues

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la Fédération Française du Sport Automobile ;
VU le dossier présenté par Monsieur Norbert BIAGIONI, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2019, une course motorisée dénommée « 11ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 4 et le dimanche 5 mai 2019 une course motorisée dénommée « la 11^{ème} Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

+

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie. Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les spectateurs seront informés de ces consignes par trois signaleurs positionnés aux intersections des trois axes routiers.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF et quatre personnels.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 1^{er} avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, joint en annexe 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr